

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de Palluau

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU la demande formulée par l'association ABLETTE PALLUDEENNE, domiciliée 7 rue du Pacasson, 85670 PALLUAU, en date du 28 février 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour leur manifestation « Pêche à la truite » le 6 avril 2026,

CONSIDÉRANT que cette occupation est compatible avec les lieux et qu'elle n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'association ABLETTE PALLUDEENNE est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal, à savoir le Plan d'Eau, le lundi 6 avril 2026 de 06h00 à 15h00 afin d'y organiser la manifestation « Pêche à la truite ». Les organisateurs veilleront à respecter le plan joint à la demande.

ARTICLE 2 L'association et l'organisateur devront veiller :

- A l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets,
- Au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- A ne pas gêner la circulation piétonne et routière,
- A remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 Tout manquement aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale des bénéficiaires pourra être engagée en cas d'accident ou de dégât survenus du fait ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :

- A l'association organisant la manifestation,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Palluau, le 31 mars 2026
Le Maire – Marcelle BARRETEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

